

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2023-03-007

PUBLIÉ LE 17 MARS 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations 18 /

- 18-2023-03-13-00003 - 230313 Décision renouvellement agrément APST18 (3 pages) Page 4
- 18-2023-03-15-00001 - KEOPS ENTRETIEN Déclaration (2 pages) Page 8

Direction Départementale des Territoires 18 / SCAP

- 18-2023-03-10-00009 - Arrêté DDT N° 2023-086 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A71 pendant les travaux de remise à niveau des viaducs du Cher (4 pages) Page 11
- 18-2023-03-10-00007 - Arrête n° 2023-0296 du 10 mars 2023 modifiant l'arrete du 10 mai 2022 portant renouvellement de la formation nature de la CDNPS (3 pages) Page 16
- 18-2023-03-10-00008 - Arrete n° 2023-0297 du 10 mars 2023 modifiant l'arrete n° 2022-0782 portant renouvellement de la formation carrieres de la CDNPS (3 pages) Page 20

Direction Départementale des Territoires 18 / SER

- 18-2023-03-08-00004 - AP DDT 2023-087 Portant création d'une réserve temporaire de pêche sur la rivière La Rampenne en amont de la passerelle du Val d'Auron sur une distance de 250 mètres sur la commune de PLAIMPIED-GIVAUDINS du 5 avril 2023 au 4 avril 2028 (2 pages) Page 24
- 18-2023-03-09-00002 - AP DDT 2023-088 Autorisant la pêche de la carpe à toute heure sur le plan d'eau du Val d'Auron sur les communes de BOURGES et PLAIMPIED-GIVAUDINS (3 pages) Page 27
- 18-2023-03-10-00010 - AP DDT 2023-093 Portant autorisation de pêches électriques à des fins scientifiques pour le bureau d'études HYDRO CONCEPT 14, rue de l'Innovation - 85150 Les Achards (4 pages) Page 31
- 18-2023-03-10-00006 - Arrêté N°2023-0295 de prescriptions complémentaires autorisant le conseil départemental du Cher à réduire de manière dérogatoire le débit réservé du barrage de Sidiailles pris en application de l'article R.214-44 du code de l'environnement (3 pages) Page 36

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE-OUEST /

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE-OUEST

- 18-2023-03-14-00001 - Arrêté fermeture bretelle de sortie échangeur 8.1 de l'A20 sens Paris-province (4 pages) Page 40
- 18-2023-03-15-00002 - Arrêté fermetures de bretelle de L'autoroute A20 pour pose de barrières de fermeture (4 pages) Page 45

Sous-Préfecture de Vierzon /

- 18-2023-03-08-00001 - AP N° 2023-0283 autorisation d'organisation d'un Trail à SAVIGNY EN SANCERRE (3 pages) Page 50

18-2023-03-08-00003 - AP N° 2023-0284 autorisation d'organiser le 27me
trial national à QUANTILLY (3 pages)

Page 54

18-2023-03-08-00002 - AP N°2023-0282 renouvellement d homologation
de circuit de karting à St Amand - Colombiers (4 pages)

Page 58

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2023-03-13-00003

230313 Décision renouvellement agrément
APST18



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire

Echelon régional

Pôle Travail

Affaire suivie par :

Nadia ROLSHAUSEN et Dr Bernard ARNAUDO

Tél. : 02 38 77 68 08

Mèl. : cvl.relations-travail@dreets.gouv.fr

Réf. : NR-BA/CB

DÉCISION

VU le titre II du livre VI de la 4^{ème} partie du code du travail, et notamment les articles L. 4622-6-1 et D. 4622-48 à 52 ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par le service de santé au travail interentreprises APST18 (Technopôle Lahitolle - 8 rue Maurice Roy - CS 90005 - 18022 BOURGES CEDEX 02 48 23 22 40) et reçue le 14 novembre 2022 ;

VU l'avis des médecins du travail du service figurant dans le dossier de demande d'agrément ;

VU l'avis de la commission de contrôle favorable à l'unanimité du 23 septembre 2022 ;

VU l'avis du médecin inspecteur du travail en date du 10 mars 2023 ;

Considérant que l'agrément précédent du service de santé au travail est arrivé à échéance à la date du 31 décembre 2022 ;

Considérant que le service est administré paritairement par un conseil d'administration composé de représentants des employeurs et de représentants des salariés ;

Considérant que le service respecte la durée maximale du mandat des membres du conseil d'administration et applique la limitation du nombre de mandats successifs ;

Considérant que la commission médico technique élabore le projet de service pluriannuel ;

Considérant que le projet de service s'appuie sur un diagnostic territorial réalisé pour la période 2023-2027 ;

Considérant que la commission de contrôle assure un contrôle effectif du fonctionnement et des actions menées par le service ;

Tél : 02.38.77.68.00
12, place de l'Étape CS 85809 - 45058 ORLÉANS CEDEX 1

**CODE
DU TRAVAIL
NUMÉRIQUE**



Services renseignements en droit du travail
0 805 000 126

Considérant que la formation des membres de la commission de contrôle a été réalisée pour tous ses membres ;

Considérant que le service assure la publicité et la transmission de son offre de service, du montant de ses cotisations et son règlement intérieur aux adhérents du service ;

Considérant que le montant de la cotisation est défini proportionnellement au nombre de travailleurs suivis comptant chacun pour une unité ;

Considérant que le service compte 16 médecins du travail, correspondants à 14,6 médecins équivalent-temps plein, dont 1 médecin collaborateur et 4 médecins PAE, 15 infirmières du travail (14,3 ETP), travaillant chacune avec un ou deux médecins, avec protocoles et 9 IPRP pour 64 445 salariés ;

Considérant que les effectifs par médecin équivalent temps plein varient entre 3 746 et 5 643 salariés et en moyenne 4 414 salariés par médecin en ETP ;

Considérant que les médecins disposent d'un portefeuille d'entreprise et qu'aucune entreprise ne se retrouve sans professionnel de santé référent ;

Considérant que le service de santé APST18 a une politique très offensive de recrutement de médecins et d'infirmières santé travail ;

Considérant que les moyens matériels nécessaires sont mis en place ;

Considérant que le service réalise l'ensemble des missions ;

Considérant toutefois que le service ne dispose pas d'un secteur à compétence géographique propre réservé aux intérimaires ;

Considérant que le service s'implique activement dans la politique santé travail régionale (CPOM, PRST4) et dans la recherche de solutions innovantes pour accompagner la santé au travail ;

Considérant que le service contribue à la traçabilité des expositions professionnelles et aux enquêtes en matière de veille sanitaire, notamment celles menées par le ministère chargé du travail, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et l'Agence nationale de santé publique ;

Considérant que la cellule interne de prévention de la désinsertion professionnelle en place est en cours de développement ;

En conséquence,

DECIDE

Article 1^{er} : un agrément est délivré pour cinq ans du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2027.

Article 2 : le service devra constituer un secteur à compétence géographique propre réservé aux intérimaires, qui pourrait être rattaché à un ou plusieurs centres fixes déjà existant.

Article 3 : le service devra continuer sa politique offensive visant à recruter des médecins du travail et des infirmières.

Article 4 : le Président de l'APST18 présentera chaque année à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, par voie dématérialisée, les données relatives à l'activité et à la gestion financière conformément à l'article D. 4622-57 du code du travail. A ce titre, le président communiquera un rapport de synthèse annuel relatif à l'activité et à la gestion financière.

De même, le président de l'APST18 adressera, dans le délai d'un mois suivant sa présentation à la commission de contrôle, un exemplaire du rapport global d'activité du service, accompagnés, le cas échéant, des observations formulées par la commission de contrôle.

Les mêmes documents seront adressés au médecin inspecteur du travail.

Article 5 : le médecin inspecteur du travail, la Directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Cher et de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, l'inspecteur du travail, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application de la présente décision.

Article 6 : la présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Fait à Orléans, le 13 mars 2023.

La Directrice régionale,



Anouk LAVAURE

Voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa réception :

- d'un recours hiérarchique par lettre recommandée avec AR auprès du ministre en charge du travail (Direction Générale du Travail 39-43, Quai André-Citroën 75902 Paris Cedex 15)
- et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS Cedex 1).

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2023-03-15-00001

KEOPS ENTRETIEN Déclaration



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP921810602**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme, KEOPS ENTRETIEN, 21 avenue Des Bigarrelles 18000 Bourges, le 14/03/23 ;

Le préfet du Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Cher, le 14/03/23 par Mme. Chui Marie-Claude en qualité de dirigeante, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 21 avenue Des Bigarrelles 18000 Bourges et enregistré sous le N° SAP921810602 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de BOURGES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de BOURGES peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BOURGES, le 15/03/23

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice de la direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations et par délégation,

Le directeur adjoint

Sylvain DU CHAMP

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-03-10-00009

Arrêté DDT N° 2023-086 réglementant
temporairement la circulation sur l'autoroute
A71 pendant les travaux de remise à niveau des
viaducs du Cher

Arrêté DDT N°2023 - 086

Réglémentant temporairement la circulation des véhicules sur l'autoroute A 71,
pendant les travaux de remise à niveau des viaducs du Cher

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant en conseil des ministres M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment en ses articles 25 et 27 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A71 n° 2018-1-0142 pour le département du Cher en date du 28 février 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-01579 du 1^{er} décembre 2023, accordant délégation de signature à M. Eric DALUZ, directeur départemental des territoires du Cher et subdélégation de signature à certains agents,

Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2023 ;

Vu la demande et le dossier d'exploitation sous chantier présentés par APRR le 2023 ;

Vu l'avis de la DGITM/DMR/FCA/FCA3 en date du 24 février 2023;

Vu l'avis de l'EDSR18 en date du 26 février 2023 ;

Considérant que pendant l'opération de remise à niveau des viaducs du Cher situés au PR 241+931 et au PR 242+328, sur l'autoroute A71, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pendant la période **du lundi 3 avril 2023 – 07h00 au vendredi 26 mai 2023 - 14h00**, avec report possible en cas d'intempéries ou aléas de chantier **au vendredi 23 juin 2023 - 14h00**, les restrictions générées par les travaux sus-visés sur A71 sont détaillées ci-après :

- Neutralisation de la Voie de Droite du PR 240+500 au PR 242+800 dans le sens Bourges vers Clermont-Ferrand ;
- Neutralisation de la Voie de Droite du PR 244+700 au PR 241+200 dans le sens Clermont-Ferrand vers Bourges ;

Ces neutralisations seront ponctuellement renforcées par des séparateurs modulaires de voies (SMV) type BT3/BT4 : la voie de gauche déviée sera dévoyée et réduite à 3,2m.

ARTICLE 2 :

Les séparateurs modulaires de voies seront ripés côté accotement et la circulation sera rétablie sur 2 x 2 voies déviées et de largeur réduite à 3,20 m. La vitesse sera limitée à 90 km/h :

⇒ dans le sens Bourges vers Clermont-Ferrand,

- du vendredi 07/04/23 – 14h00 au mardi 11/04/23 – 10h00,
- du vendredi 14/04/23 – 14h00 au lundi 17/04/23 – 10h00,
- du vendredi 21/04/23 – 14h00 au lundi 24/04/23 – 10h00,
- du vendredi 28/04/23 – 14h00 au mardi 02/05/23 – 10h00,
- du vendredi 05/05/23 – 14h00 au mardi 09/05/23 – 10h00,
- du mardi 16/05/23 – 14h00 au lundi 22/05/23 – 10h00.

⇒ dans le sens Clermont-Ferrand vers Bourges,

- du vendredi 07/04/23 – 14h00 au mardi 11/04/23 – 10h00,
- du vendredi 14/04/23 – 14h00 au lundi 17/04/23 – 10h00,
- du vendredi 21/04/23 – 14h00 au lundi 24/04/23 – 10h00,
- du vendredi 28/04/23 – 14h00 au mardi 02/05/23 – 10h00,
- du vendredi 05/05/23 – 14h00 au mardi 09/05/23 – 10h00,
- du mercredi 17/05/23 – 14h00 au lundi 22/05/23 – 10h00.

ARTICLE 3 :

Lors de la mise en place, de la maintenance éventuelle et du retrait de la signalisation de chantier, des restrictions ponctuelles complémentaires ou des ralentissements de circulation pourront être imposés de manière à sécuriser les manipulations des éléments de balisage.

Les forces de l'ordre seront requises pour accompagner les agents de la société APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation de ces travaux et à la mise en place de la signalisation.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents de la société APRR seront autorisés à réaliser seuls ces opérations de balisage.

Le débit à écouler par voie laissée libre à la circulation pourra ponctuellement dépasser 1200 véhicules/heure.

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant, pourra être inférieure à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 km.

Les balisages seront maintenus les jours hors chantier.

Dans le cas où les opérations seraient annulées ou terminées avant l'échéance annoncée, les dispositions du présent arrêté pourront être suspendues et la chaussée rendue aux usagers dans les conditions de circulation du moment.

En cas de perturbations à la circulation (accidents, incidents, bouchons...) des mesures de gestion de trafic pourront être mises en œuvre localement par APRR et pourront être renforcées par celles du plan PALOMAR, en accord avec les Préfectures concernées et, le cas échéant, en liaison avec les gestionnaires de voirie compétents.

ARTICLE 4 :

Des mesures d'information des usagers seront prises par le canal :

- de messages sur les panneaux à messages variables (PMV) situés en section courante de l'autoroute,
- de messages sur PMVA situé en entrée des gares de péage,
- de messages sur « Autoroute Info 107.7 »,
- du site internet www.aprr.fr.

ARTICLE 5 :

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de ce chantier seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services APRR.

Cette signalisation devra être conforme aux prescriptions réglementaires contenues dans la 8ème partie "signalisation temporaire" de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ainsi que dans les guides techniques "signalisation temporaire" du CEREMA, notamment le manuel de chantier du chef de chantier relatif aux routes à chaussées séparées.

ARTICLE 6 :

Mme la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond,
M. le commandant du groupement de gendarmerie du Cher,
M. le directeur régional Rhône APRR,
M. le directeur des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert du directeur APRR,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêt.

Une copie sera adressée à :

M. le directeur de la DDT du Cher,
M. le directeur du SDIS du Cher,
M. le Médecin-Chef du Samu 18,
la DIR de zone Ouest (chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr),
la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé - GCA

A Bourges, le 10 Mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Signé

Eric DALUZ

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-03-10-00007

Arrete n° 2023-0296 du 10 mars 2023 modifiant
l'arrete du 10 mai 2022 portant renouvellement
de la formation nature de la CDNPS



Arrêté N° 2023-0296 du 10 mars 2023

portant modification de l'arrêté n° 2022-0472 du 10 mai 2022 portant renouvellement de la formation spécialisée «nature» de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R.341-16 à R.341-25 relatifs aux missions, à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) et de ses formations spécialisées ;

Vu les articles R 133-1 à R 133-15 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 17 août 2021 portant nomination de M. Carl ACCETTONI en tant que secrétaire général de la préfecture du Cher ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté n°2022-01031 du 23 août 2022 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETTONI, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006.1.1420 du 16 novembre 2006 modifié portant création de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-0593 du 3 mai 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0472 en date du 10 mai 2022 portant renouvellement de la formation spécialisée « nature » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Vu la demande en date du 2 mars 2023 de l'Association Nature 18, demandant le remplacement de son représentant, membre suppléant M. Alain FAVROT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° 2022-0472 en date du 10 mai 2022 portant renouvellement de la formation spécialisée « nature » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, est abrogé.

Article 2

La composition de la formation « nature » de la CDNPS est conforme à l'annexe jointe (modification apportée en gras).

.../...

Article 3

Les membres désignés sont nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé est remplacé pour la durée du mandat qui reste à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourges, le 10 mars 2023
Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé : Carl ACCETTONE

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'écologie ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites

Formation dite « de la Nature »

Collèges	Services et organismes	Titulaire	Suppléant
Président	Préfet	Le Préfet ou son représentant	
Services de l'État	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	Le DREAL ou son représentant	
	Direction départementale des Territoires	Le DDT ou son représentant	
	Direction départementale Emploi, Travail, Solidarités et Protection des Populations	La DDETSPP ou son représentant	
Collectivités locales et EPCI	2 conseillers départementaux	Mme Sophie CHESTIER	M. Patrick BAGOT
		M. Didier BRUGÈRE	Mme Marie-Pierre RICHER
	1 maire	M. Gérard DURAND Maire de Saint-Saturnin	M. Daniel GRAVELET Maire de Morthomiers
Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement		M. Étienne GANGNERON Chambre d'Agriculture	M. Jean-Claude ROUX Chambre d'Agriculture
		Mme Nathalie de BARTILLAT Centre Régional de la Propriété Forestière	
			M. Jean-Baptiste COLOMBO Conservatoire d'Espaces naturels
Personnes compétentes en matière de protection de la flore, de la faune sauvage et des milieux naturels		M. Philippe VAN NIEUWKERKE Association Nature 18	Mme Valérie LE PRIOL Association Nature 18
		M. Albert LEPERS Fédération Départementale des Chasseurs	M. Philippe AGENY Fédération Départementale des Chasseurs
		M. Michel LETROU Fédération pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques	M. Gérard BARACHET Fédération pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques
		12 membres + le Préfet (Président)	

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-03-10-00008

Arrete n° 2023-0297 du 10 mars 2023 modifiant
l'arrete n° 2022-0782 portant renouvellement de
la formation carrieres de la CDNPS



Arrêté N° 2023-0297 du 10 mars 2023

portant modification de l'arrêté n° 2022-0782 du 17 juin 2022 portant renouvellement de la formation spécialisée « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R.341-16 à R.341-25 relatifs aux missions, à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) et de ses formations spécialisées ;

Vu le décret du 17 août 2021 portant nomination de M. Carl ACCETTONI en tant que secrétaire général de la préfecture du Cher ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté n°2022-01031 du 23 août 2022 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETTONI, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006.1.1420 du 16 novembre 2006 modifié portant création de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-0593 du 3 mai 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0782 en date du 17 juin 2022 portant renouvellement de la formation spécialisée « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Vu la demande en date du 2 mars 2023 de l'Association Nature 18, demandant le remplacement de son représentant, membre suppléant M. Alain FAVROT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° 2022-0782 en date du 17 juin 2022 portant renouvellement de la formation spécialisée « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, est abrogé.

Article 2

La composition de la formation « carrières » de la CDNPS est conforme à l'annexe jointe (modification apportée en gras).

.../...

Article 3

Les membres désignés sont nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé est remplacé pour la durée du mandat qui reste à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourges, le 10 mars 2023
Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé : Carl ACCETTONE

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'écologie ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Formation dite « des Carrières »

Collèges	Services et organismes	Titulaire	Suppléant
Président	Préfet	Le Préfet ou son représentant	
Services de l'État	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	Le DREAL ou son représentant	
	Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher	La DDETSPP ou son représentant	
	Direction départementale des Territoires	Le DDT ou son représentant	
Collectivités locales et EPCI	2 Conseillers départementaux	M. Daniel FOURRÉ	Mme Marie-Line CIRRE
		M. David DALLOIS	M. Philippe CHARRETTE
	1 Maire	M. Pierre de JOUVENCEL Maire de Bussy	M. Olivier LE CAM Maire de Beffes
Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement	M. Bruno LECLERC Hydrogéologue agréé	M. Guillaume DUBROCA Hydrogéologue agréé	
	M. Philippe VAN NIEUWKERKE Association Nature 18	Mme Valérie LE PRIOL Association Nature 18	
	M. Frédéric GEORGET Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques	M. Gérard BARACHET Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques	
Personnes compétentes en matière de carrières	M. Dominique COUILLEROT COLAS CENTRE OUEST	M. Eric VIALETTE Imerys Céramics France	
	M. Camille de PAUL GSM secteur Centre	Mme Nicole MARTIN - Sté des carrières du Boischaud	
	M. Michel CHAUVIN CASSIER TP	M. Marc VILLEPREUX SETEC TTR	
		12 membres + le Préfet (Président)	

NOTA : le maire de la commune d'implantation siège en plus, avec voix délibérative

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-03-08-00004

AP DDT 2023-087 Portant création d'une
réserve temporaire de pêche sur la rivière La
Rampenne en amont de la passerelle du Val
d'Auron sur une distance de 250 mètres sur la
commune de PLAIMPIED-GIVAUDINS
du 5 avril 2023 au 4 avril 2028

Arrêté N°DDT 2023-087

Portant création d'une réserve temporaire de pêche sur la rivière La Rampenne en amont de la passerelle du Val d'Auron sur une distance de 250 mètres sur la commune de PLAIMPIED-GIVAUDINS du 5 avril 2023 au 4 avril 2028

Le Préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-12, R. 436-69, R. 436-73 à R. 436-74 et R. 436-77 à R. 436-79 ;

Vu la demande du 13 février 2023 de Monsieur Jean-Pierre CHARBONNIER président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques « Le Martin Pêcheur du Berry » à Bourges ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 9 février 2023;

Vu l'absence d'avis de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne;

Vu l'avis favorable du chef du service départemental du Cher de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 14 février 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1579 et son annexe du 1er décembre 2022 accordant délégation de signature à monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Toute pêche est interdite du 5 avril 2023 au 4 avril 2028 inclus (ce type de réserve de pêche peut être instituée pour une durée de 5 ans maximum) sur la rivière « La Rampenne » en amont de la passerelle du Val d'Auron sur une distance de 250 mètres sur la commune de PLAIMPIED-GIVAUDINS.

Des panneaux de type P3, ci-après représentés, seront installés sur le site par l'AAPPMA «Le Martin Pêcheur du Berry » en limite amont et aval de la zone concernée.

Ils porteront la mention « **Pêche interdite du 5 avril 2023 au 4 avril 2028 inclus** » :



Article 2 :

Les infractions commises en contravention du présent arrêté seront poursuivies conformément à l'article R. 436-79 DU Code de l'Environnement (contravention de 4ème classe ou de 5ème classe).

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, le chef du service départemental de l'OFB du Cher, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher, ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA et sur le site internet départemental de l'État <http://www.cher.gouv.fr> et dont copie sera adressée en mairie des communes de Bourges et de Plaimpied-Givaudins pour affichage dès réception pour la durée du présent arrêté.

Bourges, le 8 mars 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,
La Cheffe du bureau ressources en eau et milieux aquatiques,

signé

Lise RENAULT

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-03-09-00002

AP DDT 2023-088 Autorisant la pêche de la
carpe à toute heure sur le plan d'eau du Val
d'Auron sur les communes de BOURGES et
PLAIMPIED-GIVAUDINS

Arrêté N°DDT 2023-088

Autorisant la pêche de la carpe à toute heure sur le plan d'eau du Val d'Auron
sur les communes de BOURGES et PLAIMPIED-GIVAUDINS

Le Préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-5 1°) et 7°), L.436-16 5°) ; R.436-13, R. 436-14 5°) ; R.436-23 IV et R.436-40 I -7°) – 9°) et II ;

Vu la demande présentée le 13 février 2023 par Monsieur Jean-Pierre CHARBONNIER président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques « Le Martin Pêcheur du Berry » concernant la pêche de la carpe à toute heure sur le plan d'eau communal du Val d'Auron sur les communes de Bourges et de Plaimpied-Givaudins ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 9 février 2023;

Vu l'absence d'avis de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne;

Vu l'avis favorable du chef du service départemental du Cher de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 13 février 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1579 et son annexe du 1er décembre 2022 accordant délégation de signature à monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1er :

La pêche de la carpe à toute heure est autorisée du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année sur le plan d'eau du Val d'Auron (deuxième catégorie piscicole), uniquement depuis la berge dans la zone permanente autorisée figurant en jaune sur le plan annexé au présent arrêté

Des panneaux de type P5, ci-après représentés, seront installés sur le site par l'AAPPMA «Le Martin Pêcheur du Berry » en limite amont et aval des zones concernées.

Ils porteront la mention « **Pêche autorisée du 1^{er} janvier au 31 décembre** » :



Article 2 :

La pêche de la carpe à toute heure peut être autorisée du 1^{er} janvier au 31 décembre uniquement depuis la berge dans la zone complémentaire figurant en vert sur le plan annexé au présent arrêté pour permettre l'accueil de manifestations exceptionnelles organisées par l'AAPPMA « Le Martin Pêcheur du Berry ».

Toute manifestation sur ces zones devra au préalable être déclarée par l'AAPPMA « Le Martin Pêcheur du Berry » au moins 8 jours à l'avance, à la direction départementale des territoires du Cher et à la fédération du Cher pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et avoir obtenu l'accord écrit d'occupation du site par les villes de Bourges et de Plaimpied-Givaudins.

Des panneaux de type P5 ci-dessous représentés, seront installés sur le site le temps des manifestations par l'association agréée « Le Martin Pêcheur du Berry » en limite amont et aval des zones concernées.

Ils mentionneront la période de la manifestation.

Article 3 :

La remise à l'eau des poissons capturés la nuit est obligatoire et immédiate. Aucun poisson ne peut être conservé de nuit dans des bourriches, viviers ou autres réservoirs.

Des panneaux de type P6 ci-dessous représentés, seront installés sur le site par l'association agréée "Le Martin Pêcheur du Berry", en limite amont et aval des zones concernées, ils porteront la mention "**Remise à l'eau immédiate pour les poissons capturés la nuit**".



Article 4 :

La pêche à la carpe pendant la période de nuit, définie à l'article R. 436-13 du code de l'environnement ne pourra être réalisée qu'à l'aide d'un hameçon simple par ligne, avec des esches, appâts ou amorces, uniquement d'origine végétale dont les bouillettes.

Article 5 :

Les infractions commises à l'encontre du présent arrêté seront poursuivies conformément aux articles R.436-5 et R.436-40 du code de l'Environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, dûment constatée, pourra entraîner le retrait de l'autorisation sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

Article 6 :

L'article L.436-16, 5° du code de l'Environnement indique que le transport, par des pêcheurs amateurs, des carpes de plus de 60 cm à l'état vivant est interdit à toute heure.

Article 7 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, dûment constatée, pourra entraîner le retrait de l'autorisation sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

Article 8 :

L'arrêté préfectoral n° 2013-3-0018 du 28 février 2013 est abrogé.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, le chef du service départemental de l'OFB du Cher, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher, ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA et sur le site internet départemental de l'État <http://www.cher.gouv.fr> et dont copie sera adressée en mairie des communes de Bourges et de Plaimpied-Givaudins pour affichage dès réception pour la durée du présent arrêté.

Bourges, le 9 mars 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,
La Cheffe du bureau ressources en eau et milieux aquatiques,

signé

Lise RENAULT

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-03-10-00010

AP DDT 2023-093 Portant autorisation de pêches électriques à des fins scientifiques pour le bureau d'études HYDRO CONCEPT 14, rue de l'Innovation - 85150 Les Achards

ARRETE n° DDT 2023-093

Portant autorisation de pêches électriques à des fins scientifiques pour le bureau d'études
HYDRO CONCEPT- 14, rue de l'Innovation - 85150 Les Achards

Le Préfet du Cher,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le titre III du livre IV du Code de l'Environnement, notamment les articles L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;
- Vu le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour application de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- Vu la circulaire PN-SPH n° 89/626 du 20 février 1989 modifiée par le décret 94-40 du 7 janvier 1994 ;
- Vu la demande formulée le 8 mars 2023 par Fabien MOUNIER, gérant d'Hydro Concept ;
- Vu l'avis favorable de la Fédération du Cher pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 09 mars 2023;
- Vu l'avis favorable du chef du service départemental de l'OFB du Cher en date du 09 mars 2023 ;
- Vu l'avis favorable de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne en date du 09 mars 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1579 et son annexe du 1^{er} décembre 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des territoires ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le bureau d'études Hydro Concept – 14 rue de l'Innovation - 85150 Les Achards est autorisé à pratiquer des captures de poissons à l'électricité à des fins scientifiques dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau et d'échantillonnage de l'ichtyofaune de l'Office Français de la Biodiversité. Les lieux de capture correspondent aux stations de mesures suivantes :

- N° de station 04067700, l'Arnon à Méreau
- N° de station 04066500, le Val d'Auron à Bourges
- N° de station 04046621, le Boisseau à Vinon
- N° de station 04064000, le Cher à Bruère-Allichamps
- N° de station 04046800, Ilots de Bois Gibault à Saint-Satur

N° de station 04067319, la Sinaise à Rezay
N° de station 04046545, la Vauvise à Jussy-le Chaudrier
N° de station 04067200, l'Yèvre à Foecy
N° de station 04065800, Pont de la Garenne à Osmoy

Article 2 :

Sont désignés en tant que responsables de l'opération :

- GIRARD Colin
- YOU Bertrand
- GUERIN Tristan
- SOMMIER Alexis
- NAIN Yann

Au moins un des responsables devra être présent sur les lieux de chaque opération.

Article 3 :

Les personnes susceptibles de participer aux différentes opérations avec les responsables sont les suivantes :

- LABORIEUX Cédric
- BOUNAUD Guillaume
- MOUNIER Fabien
- FAVREAU Yvonnick
- DUPEUX Grégory
- CHOUINARD Sébastien
- HERAUD Angéline
- CARPENTIER Nadine
- MEZERGUE Florian
- DROUET Mauranne
- RIPOTEAU Agathe
- DE PILLOT Gaetan
- POLLIN Thomas
- BESNIER Lucas
- ARTUS Joséphine
- DOURMAP Rémi
- BRUNEAU Dimitri
- FIXOT Cyprien

Article 4 :

Dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau et de l'échantillonnage de l'ichtyofaune, l'Office Français de la Biodiversité a confié au bureau d'études HYDRO CONCEPT la réalisation des pêches d'inventaire pour la campagne 2023.

Article 5 :

Le poisson sera capturé à l'aide de matériel de pêche à l'électricité (Dream électron modèle Héron) et d'épuisettes.

Article 6 :

Les différents individus qui seront prélevés lors de cette opération seront stockés dans des viviers en attente de la biométrie afin d'être identifiés, pesés et mesurés avant d'être relâchés dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles d'entraîner des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisses exotiques) et les espèces non représentées dans les eaux douces (Pseudorasbora) seront détruites, collectées et éliminées suivant la réglementation en vigueur.

Article 7 :

L'autorisation de capture de poissons est valable dans les stations mentionnées à l'article 1.
Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) riverain(s) détenteur(s) du droit de pêche.

La présente autorisation est accordée pour la période allant de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 8 :

Les agents du service départemental de l'OFB du Cher sont désignés pour le contrôle des opérations.

Article 9 :

Les bénéficiaires ou les responsables de l'exécution matérielle, doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Le non-respect des prescriptions de la présente autorisation constitue des infractions qui seront poursuivies conformément à l'article R.432-11 du code de l'environnement.

Article 10 :

Après chaque opération de capture, le bénéficiaire adresse dans un délai de 6 mois maximum après celle-ci, un compte-rendu des opérations réalisées en indiquant les dates et les espèces de poissons capturés et leurs destinations à :

La direction départementale des Territoires du Cher – BREMA
6, place de la Pyrotechnie 18019 BOURGES Cedex,

Service départemental de l'OFB du Cher
6, place de la Pyrotechnie 18019 BOURGES Cedex,

Article 11 :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si les bénéficiaires n'en ont pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture, Mme la Sous-Préfète de Vierzon, Mme la Sous-Préfète de Saint-Amand, le directeur départemental des Territoires du Cher, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, les agents du service départemental du Cher de l'OFB ainsi que tous les agents visés à l'article L.437-1 du code de l'Environnement, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA et sur le site internet départemental de l'État <http://www.cher.gouv.fr>.

Bourges, le 10 mars 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,
La Cheffe du Bureau Ressources en Eau
et Milieux Aquatiques,

signé

Lise RENAULT

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-03-10-00006

Arrêté N°2023-0295 de prescriptions complémentaires autorisant le conseil départemental du Cher à réduire de manière dérogatoire le débit réservé du barrage de Sidiailles pris en application de l'article R.214-44 du code de l'environnement

Arrêté N°2023-0295

De prescriptions complémentaires autorisant le conseil départemental du Cher à réduire de manière dérogatoire le débit réservé du barrage de Sidiailles pris en application de l'article R.214-44 du code de l'environnement

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1 à L.211-5, L.214-18 et R214-44 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne adopté par le comité de bassin le 3 mars 2022 et approuvé par la préfète coordinatrice de bassin le 18 mars 2022 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Cher amont, approuvé par l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2015 ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 14 septembre 1972 portant déclaration d'utilité publique les travaux de construction du barrage de Sidiailles, modifié par arrêté inter-préfectoral du 25 août 1998 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 1977 autorisant le département du Cher à créer sur la commune de SIDIAILLES un barrage réservoir sur la rivière l'Arnon au lieu-dit les Chets ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-1663 du 21 décembre 2022 de prescriptions complémentaires autorisant le conseil départemental du Cher à réduire de manière dérogatoire le débit réservé du barrage de Sidiailles pris en application de l'article R.214-44 du code de l'environnement ;
- Vu** les conclusions de la réunion tenue par visioconférence, organisée le 13 décembre 2022 sous la présidence de Madame la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond, et réunissant le conseil départemental du Cher, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la Marche et du Boischaut, la société SAUR, et les services de l'État concernés ;
- Considérant** que le syndicat alimentation en eau potable Marche Boischaut produit à partir de la retenue du barrage de Sidiailles l'eau destinée à la consommation humaine distribuée à une population d'environ 16 000 personnes sur les communes d'Arcomps, Ardenais, Beddes, La Celette, Chambon, Chateameillant, le Chatelet, Chavannes, Crezancay-Sur-Cher, Culan, Epineuil-Le-Fleuriel, Favardines, Ids-Saint-Roch, Ineuil, Loye-Sur-Arnon, Maisonnais, Marçais, Montlouis, Morlac, Nozieres, Orcenais, La Perche, Préveranges, Reigny, Rezay, Saint-Christophe-Le-Chaudry, Saint-Jeanvrin, Saint-Loup-des-Chaumes, Saint-Maur, Saint-Pierre-Les-Bois, Saint-Priest-La-Marche, Saint-Saturnin, Saint-Symphorien, Saint-Vitte, Saulzais-Le-Potier, Sidiailles, Touchay, Uzay-Le-Venon, Vallenay, et Vesdun;
- Considérant** que le niveau du plan d'eau du dit barrage menace les capacités d'approvisionnement en eau potable, et que la diminution du débit de restitution à l'aval autorisée par l'arrêté préfectoral n°2022-1663 susvisé n'a pas permis de retrouver le niveau attendu pour faire face au prochain étiage ;
- Considérant** l'insuffisance des solutions d'approvisionnement de secours ;
- Considérant** que, si le module interannuel de l'Arnon au droit du barrage n'est mesuré par aucune station hydrométrique, le module de ce cours d'eau est connu à Loye sur Arnon pour une valeur de 1280 l/s et un bassin versant de 268 km² ;

Considérant que le bassin versant de la retenue est approximativement de 160 km² ;

Considérant que le débit de la Joyeuse et de l'Arnon en amont de la retenue, est particulièrement faible ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE :

Article 1^{er} – OBJET DE L'AUTORISATION

Le conseil départemental du Cher, propriétaire du barrage et désigné ci-après « le pétitionnaire », est autorisé à réduire le débit réservé du barrage de Sidiailles, fixé par l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 14 septembre 1972 susvisé, à la valeur de 100 l/s à partir de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Toutes les précautions devront être prises par le pétitionnaire pour ne pas porter atteinte au milieu récepteur.

Afin d'assurer le suivi de la ressource, la société SAUR devra transmettre au service environnement et risques de la direction départementale des territoires du Cher, à une fréquence hebdomadaire, les valeurs de niveau du plan d'eau et de prélèvements journaliers dans la retenue, ainsi que tout élément de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

La société SAUR communiquera au service environnement et risques de la direction départementale des territoires du Cher, la valeur mesurée par jaugeage du débit des cours d'eau la Joyeuse et l'Arnon. Cette mesure devra être renouvelée et transmise une fois par semaine pendant toute la durée de la présente autorisation.

Article 3 – DURÉE DE L'AUTORISATION

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter de sa date de publication. Il pourra y être mis fin dès lors que l'approvisionnement en eau potable des communes concernées ne sera plus menacé.

Article 4 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Les prescriptions du présent arrêté pourront être revues sur l'initiative du préfet ou à la demande du pétitionnaire. Cette modification fera l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral.

L'autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée sans indemnité.

Conformément à l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique,
- en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique et la survie des espèces qui y vivent.

Article 5 – AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site internet, et sera adressé au pétitionnaire, à la SAUR, au SIAEP de la Marche et du Boischaut ainsi qu'à la mairie de la commune de Sidiailles pour affichage en mairie dès réception et pour toute la période d'application.

Article 6 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond, le directeur départemental des territoires du Cher, le maire de la commune de Sidiailles, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président du SIAEP de la Marche et du Boischaud, le président du conseil départemental, la SAUR et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 10 mars 2023

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

signé

Carl ACCETTONE

voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES
ROUTES CENTRE-OUEST

18-2023-03-14-00001

Arrêté fermeture bretelle de sortie échangeur 8.1
de l'A20 sens Paris-province



PRÉFECTURE DU CHER

Arrêté n° 2023-A20-VAT-18-23

relatif à la réglementation temporaire de la circulation
sur l'échangeur 8.1 de l'A 20 au PR 14+094
dans le sens Paris-province de circulation
dans le département du Cher
Pour des travaux de dépose de plaques de roulage.

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié le 17 décembre 2013 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire (huitième partie),

Vu la note du 19 janvier 2023 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023 ;

VU l'arrêté du 12 février 2021 de la ministre de la transition écologique, nommant Monsieur Olivier JAUTZY, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest à compter du 1 avril 2021;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Cher – M. Barate Maurice

VU l'arrêté n°2022-1113 du préfet du Cher en date du 12 septembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier Jautzy, Directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest,

VU la demande présentée par le transporteur pour le compte de la commune de Massay,

VU la décision n°2023-01-18 en date du 09 janvier 2023 du Directeur de la DIR Centre-Ouest portant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité,

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux de dépose de plaques de roulage pour le compte de la commune de Massay, il y a lieu d'instaurer une réglementation particulière de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers et les agents.

Considérant que la section concernée par les travaux est située hors agglomération,

Sur proposition de Madame la Cheffe du District Nord de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

Arrête / Décide

ARTICLE 1 - Le jeudi 16 mars 2023 de 9h15 à 12h, la bretelle de sortie du diffuseur n°8.1 dans le sens Paris-province, sera fermée, afin de réaliser des travaux de dépose de plaques de roulage.

Pendant la durée de ces fermetures, des mesures de déviation détaillées ci-dessous pourront être mises en œuvre.

Fermeture dans le sens Nord-Sud (Paris-Province = sens 1)

Échangeur 8.1 : bretelle de sortie		Les usagers désirant sortir de l'autoroute au niveau de l'échangeur 8.1 dans le sens Paris – Province sont invités à rester sur l'autoroute, puis prendre la sortie de l'échangeur 9, reprendre l'autoroute par la bretelle d'entrée du même échangeur dans le sens province-Paris. Ils peuvent ensuite sortir de l'autoroute par la bretelle de l'échangeur 8. 1
---------------------------------------	--	---

Des mesures de pré-signalisation et d'annonces seront mises en œuvre en temps réel par panneaux à messages Variables fixes ou véhicules de type III.

ARTICLE 2 - La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 décembre 2011 et indiquée sur les schémas de signalisation du dossier d'exploitation sous chantier, sera mise en place par la DIR Centre-Ouest Service autoroutier District Nord (CEI de Vatan), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 3- Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, sous préfet d'arrondissement,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie Départementale du Cher,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest,

sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée pour information :

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours du Cher,
- M. le Directeur du service médical d'urgence du Cher,
- M. le responsable de la PMO de Vierzon,
- Commune de Massay
- CIGT A20,
- Service Autoroutier,

Le PRÉFET,
P/ LE PRÉFET DU CHER ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES ET PAR
DELEGATION,
LE DIRECTEUR ADJOINT EXPLOITATION

H. MAYET



Délais et voies de recours : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 02 54 03 49 49
www.dirco.info
Mél : jerome.champigneux@developpement-
durable.gouv.fr

3/3

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES
ROUTES CENTRE-OUEST

18-2023-03-15-00002

Arrêté fermetures de bretelle de L'autoroute
A20 pour pose de barrières de fermeture



PRÉFECTURE DU CHER ET DE L'INDRE

Arrêté n° 2023-A20-VAT-18-36-25

relatif à la réglementation temporaire de la circulation
sur les bretelles d'entrées des échangeurs 13, 11, 7 et 6 sens Paris-province et sur les
bretelles d'entrées de l'échangeur 6 sens province-Paris sur l'A20
dans les départements du Cher et de l'Indre
pour des travaux de mise en place de barrières de fermeture de bretelles d'entrée de
l'autoroute A20.

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié le 17 décembre 2013 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire (huitième partie),

VU la circulaire relative au calendrier des jours hors chantiers 2023, portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2023,

VU l'arrêté du 12 février 2021 de la ministre de la transition écologique, nommant Monsieur Olivier JAUTZY, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest à compter du 1 avril 2021;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Cher – M. Barate Maurice

VU l'arrêté n°2022-1113 du préfet du Cher en date du 12 septembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier Jautzy, Directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest,

VU la décision n°2023-01-18 en date du 09 janvier 2023 du Directeur de la DIR Centre-Ouest portant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité,

VU le décret du 17 février 2021, portant nomination de M. Stéphane BREDIN, Préfet de l'Indre à compter du 8 mars 2021,

VU l'arrêté n° 36-2021-01-04-001-00003 du préfet de l'Indre en date du 01 avril 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier JAUTZY, Directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest,

VU la décision n°2023-1-36 en date du 09 janvier 2023 du Directeur de la DIR Centre-Ouest portant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité,

VU le dossier d'exploitation Type Bretelles présenté par la D.I.R. Centre ouest en date du 14/02/2019

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux de mise en place de barrières de fermeture sur des bretelles d'entrée de l'autoroute A20, il y a lieu d'instaurer une réglementation particulière de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers et les agents.

Considérant que la section concernée par les travaux est située hors agglomération,

Sur proposition de Madame la Cheffe du District Nord de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

Arrête / Décide

ARTICLE 1- Durant la semaine du 20 au 24 mars 2023 entre 8h00 et 17h00, les bretelles d'entrées des échangeurs 13, 11, 7 et 6 sens Paris-province et les bretelles d'entrées de l'échangeur 6 sens province-Paris sur l'A20 seront fermées successivement pour permettre la mise en place de barrières de fermeture de l'autoroute A20.

Pendant la durée de ces fermetures, des mesures de déviation détaillées ci-dessous pourront être mises en œuvre.

Fermeture dans le sens Nord-Sud

Échangeur 6 : bretelle d'entrée	Mesure N° 2	Les usagers désirant entrer sur l'autoroute au niveau de l'échangeur 6 dans le sens 1 sont invités à prendre l'autoroute en direction de Vierzon, puis prendre la sortie de l'échangeur 5, reprendre l'autoroute par la bretelle d'entrée du même échangeur dans le sens 1
Échangeur 7 : bretelle d'entrée	Mesure N° 4	Les usagers désirant entrer sur l'autoroute au niveau de l'échangeur 7 dans le sens 1 sont invités à prendre l'autoroute par la bretelle d'entrée de l'échangeur 7 en direction de Vierzon sens 2, puis prendre la sortie de l'échangeur 6, reprendre l'autoroute par la bretelle d'entrée du même échangeur dans le sens 1.
Échangeur 11 : bretelle d'entrée	Mesure N°20	Les usagers désirant entrer sur l'autoroute au niveau de l'échangeur 11 dans le sens 1 sont invités à prendre l'autoroute par la bretelle d'entrée de l'échangeur 11 en direction de Vierzon puis sortir à l'échangeur N°10 Sud et reprendre l'A20 en direction de Limoges par le même échangeur.

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 02 54 03 49 49
www.dirco.info
Mél : jerome.champigneux@developpement-
durable.gouv.fr

2/4

Échangeur 13 : bretelle d'entrée	Mesure N°24	Les usagers désirant entrer sur l'autoroute à l'échangeur 13 dans le sens 1 seront invités à poursuivre sur la RD 943a puis à tourner à droite pour prendre l'autoroute dans le sens Province – Paris et continuer ainsi jusqu'à l'échangeur 12. A cet endroit ils emprunteront la bretelle de sortie puis au rond-point, ils prendront la direction de l'A20-Limoges (5ème sortie) pour reprendre l'autoroute dans le sens 1. Ils continueront dans ce sens jusqu'à l'échangeur 13.
-------------------------------------	-------------	---

Fermeture dans le sens Sud-Nord (Province - Paris = sens 2)

Échangeur 6 : bretelle d'entrée	Mesure N° 16	Les usagers désirant entrer sur l'autoroute au niveau de l'échangeur 6 dans le sens Province-Paris sont invités à prendre l'autoroute par la bretelle d'entrée en direction de Châteauroux, puis prendre la sortie de l'échangeur 7, reprendre l'autoroute par la bretelle d'entrée du même échangeur dans le sens 2.
------------------------------------	--------------	---

Des mesures de pré-signalisation et d'annonces seront mises en œuvre en temps réel par panneaux à messages Variables fixes ou véhicules de type III.

ARTICLE 2 - La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 décembre 2011 et indiquée sur les schémas de signalisation du dossier d'exploitation sous chantier, sera mise en place par la DIR Centre-Ouest Service autoroutier District Nord (CEI de Vatan), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 02 54 03 49 49
www.dirco.info
Mél : jerome.champigneux@developpement-
durable.gouv.fr

ARTICLE 3 - Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, sous préfet d'arrondissement,
- Mme La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, sous préfète d'arrondissement,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie Départementale du Cher,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie Départementale de l'Indre,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest,

sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée pour information :

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours du Cher,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours de l'Indre,
- M. le Directeur du service médical d'urgence du Cher,
- M. le Directeur du service médical d'urgence de l'Indre,
- M. le responsable de la PMO de Vierzon,
- M. le responsable de la PMO de Châteauroux
- CIGT A20,
- Service Autoroutier,

Le 15/03/2023

Le PRÉFET,
P/ LE PRÉFET DU CHER ET DE L'INDRE ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES ET PAR
DELEGATION,
LE DIRECTEUR ADJOINT EXPLOITATION

H. MAYET



Délais et voies de recours : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 02 54 03 49 49
www.dirco.info
Mél : jerome.champigneux@developpement-
durable.gouv.fr

4/4

Sous-Préfecture de Vierzon

18-2023-03-08-00001

AP N° 2023-0283

autorisation d'organisation d'un Trail à SAVIGNY
EN SANCERRE

ARRÊTÉ n° 2023 - 0283
portant autorisation d'organiser le Trial auto 4x4 et buggy
sur la commune de SAVIGNY-EN-SANCERRE

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-30 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-01043 du 25 août 2022 portant délégation de signature à madame Anne-Charlotte BERTRAND, sous-préfète de l'arrondissement de Vierzon ;

Vu la demande présentée par M. le président du 4X4 Evasion du Sancerrois, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser les 08 et 09 avril 2023, l'épreuve de trial 4X4 auto et buggy de Savigny – en - Sancerre ;

Vu l'attestation d'assurance souscrite le 09/02/23 par l'association 4X4 Evasion du Sancerrois auprès de AXA, pour l'épreuve de Trial auto 4x4 et buggy, garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu l'arrêté du Conseil Départemental n° : N23062AT du 19 janvier 2023 portant réglementation de la vitesse et interdiction de stationner sur la RD152 ;

Vu l'avis favorable de Mme le maire de la commune de SAVIGNY – EN – SANCERRE ;

Vu les autorisations des propriétaires terriens concernés par le tracé du circuit ;

Vu le règlement particulier visé par la Fédération Française du Sport Automobile ;

Considérant l'avis favorable émis par la section de la commission départementale de la sécurité routière chargée de l'examen des dossiers de manifestations de véhicules à moteur et d'homologations de circuit réunie le 09 mars 2023 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La manifestation sportive dénommée Trial auto 4x4 et buggy, organisée par 4x4 Evasion du Sancerrois, est autorisée à se dérouler le 08 avril 2023 de 13h00 à 19h00 et le 09 avril 2023 de 09h00 à 19h00, conformément à l'arrêté mentionné à l'article 2 du présent arrêté et aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur un parcours situé sur la commune de SAVIGNY-EN-SANCERRE.

Article 2 : Conformément à l'arrêté du conseil départemental n° N22110323AT du 04 avril 2022 portant réglementation de la vitesse et interdiction de stationner sur la RD152 pendant l'exécution de la manifestation du trial auto 4x4 et buggy sur la commune de Savigny – en – sancerre.

Sur la RD 152 du PR8+750 au PR9+750 sur le territoire de la commune de SAVIGNY – EN – SANCERRE : la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 70 km/h puis 50 km/h, il sera interdit de dépasser et le stationnement sera interdit des deux côtés.

Article 3 : La manifestation est un Trial auto 4X4 et Buggy, épreuve de franchissement d'obstacles naturels ou artificiels sans notion de vitesse sur un parcours composé de zones matérialisées par de la rubalise.

Le parcours est composé de 5 zones ouvertes simultanément.

Les commissaires se situent à l'intérieur des zones ouvertes et les spectateurs se positionnent sur l'ensemble du terrain à l'extérieur de ces zones ouvertes.

Article 4 : Le présent arrêté traite, à raison des particularités locales, des garanties spécifiques exigées des organisateurs pour la sécurité du public et des concurrents, notamment pour les épreuves en circuits et pour les épreuves spéciales sur parcours routiers fermés à la circulation publique.

Les participants et les organisateurs sont tenus de respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique que constituent les parcours de liaison.

Article 5 ; La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur, le club 4X4 Evasion du Sancerrois, prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 6 : L'organisateur technique est responsable de la mise en œuvre des décisions administratives autorisant l'épreuve. Il doit prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, dont notamment celles relatives à l'indication des zones autorisées au public.

Article 7 : La sécurité sera assurée conformément aux Règles Techniques de Sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme.

Le plan de sécurité et de secours se compose de :

- 1 médecin

- 1 ambulance et son équipage

Un accès sera préservé pour permettre l'intervention des secours : ambulances, pompiers, médecin.

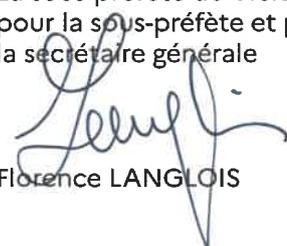
Des extincteurs seront placés au départ et à chaque groupe de zones, à la charge du directeur de course et des commissaires responsables de zones.

Article 8 : La présente autorisation pourra être rapportée s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que prévoit le présent arrêté.

Article 9 : Mme la Sous-Préfète de VIERZON, M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, Mme le Maire de SAVIGNY-EN-SANCERRE, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. le président du Club 4X4 Evasion du sancerrois.

Vierzon, le 08 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de Vierzon,
pour la sous-préfète et par délégation,
la secrétaire générale


Florence LANGLOIS

NB : Délais et voies de recours

(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivant peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Sous-préfète de VIERZON– 9, avenue du Mal Leclerc de Hauteclocque- CS 30623 – 18106 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau- 75800 PARIS.
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois)

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Sous-Préfecture de Vierzon

18-2023-03-08-00003

AP N° 2023-0284 autorisation d'organiser le
27me trial national à QUANTILLY

ARRÊTÉ n° 2023 - 0284
portant autorisation d'organiser le 27ème Trial national
sur la commune de QUANTILLY

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-30 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-01043 du 25 août 2022 portant délégation de signature à madame Anne-Charlotte BERTRAND, sous-préfète de l'arrondissement de Vierzon ;

Vu la demande présentée par M. le président du Moto Club du Berry, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le 27ème trial national de QUANTILLY le 26 mars 2023 ;

Vu l'attestation d'assurance souscrite le 15/12/22 par l'association Moto Club du Berry auprès de Allianz pour le 27ème Trial national, garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu l'arrêté du Conseil Départemental n° : N2311273AT du 31 janvier 2023 portant réglementation de la circulation sur la RD116 ;

Vu l'avis favorable de Mme le maire de la commune de QUANTILLY ;

Vu les autorisations des propriétaires terriens concernés par le tracé du circuit ;

Vu le règlement particulier visé par la Fédération Française de Motocyclisme sous le numéro 23/0027 en date du 16 janvier 2023 ;

Considérant l'avis favorable émis par la section de la commission départementale de la sécurité routière chargée de l'examen des dossiers de manifestations de véhicules à moteur et d'homologations de circuit réunie le 07 mars 2023 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La manifestation sportive dénommée 27ème Trial national, organisée par le Moto Club du Berry, est autorisée à se dérouler le 26 mars 2023 de 08h00 à 19h00, conformément à l'arrêté mentionné à l'article 2 du présent arrêté et aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur un parcours situé sur la commune de QUANTILLY.

Article 2 : Conformément à l'arrêté du conseil départemental n° N2311273AT du 31 janvier 2023 portant réglementation de la circulation sur la RD116 pendant l'exécution de la manifestation du 27ème trial sur la commune de Quantilly le 26 mars 2023 la circulation de tous les véhicules en transit sera strictement interdite du PRO+00 au PR1+623.

Seuls les spectateurs et les participants seront autorisés à entrer dans ce périmètre.

La circulation des véhicules sera déviée comme suit :

Sens Quantilly vert Saint-Palais :

Au carrefour RD116/RD59 prendre la RD59 direction Saint-Martin-d'Auxigny.

Au giratoire RD59/RD940 prendre la RD940 direction la Chapelle d'Angillon jusqu'au carrefour RD940/RD116.

Sens Saint-Palais vers Quantilly :

Même itinéraire en sens inverse.

Article 3 : La manifestation est un Trial, épreuve motocycliste où la vitesse n'entre pas en ligne de compte.

Les pilotes sont jugés, dans les « zones » par des commissaires, sur leur habilité à franchir des obstacles naturels ou artificiels tels que rochers, ruisseaux, racines en évitant de poser le pied au sol.

Le parcours long de 5 km comportera 11 zones reliées par un parcours de liaison empruntant principalement des chemins et sentiers mais aussi des voies ouvertes à la circulation.

Le périmètre des zones est matérialisé par des banderoles.

Article 4 : Le présent arrêté traite, à raison des particularités locales, des garanties spécifiques exigées des organisateurs pour la sécurité du public et des concurrents, notamment pour les épreuves en circuits et pour les épreuves spéciales sur parcours routiers fermés à la circulation publique.

Les participants et les organisateurs sont tenus de respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique que constituent les parcours de liaison.

Article 5 : La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur du Moto Club du Berry prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 6 : L'organisateur technique est responsable de la mise en œuvre des décisions administratives autorisant l'épreuve. Il doit prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, dont notamment celles relatives à l'indication des zones autorisées au public.

Article 7 : La sécurité sera assurée conformément aux Règles Techniques de Sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme.

En raison de la faible accidentalité de la discipline Trial, aucun dispositif médical spécifique n'est prévu. Un accès sera préservé pour permettre l'intervention des secours : ambulances, pompiers, médecin.

Des extincteurs seront placés au départ et à chaque groupe de zones, à la charge du directeur de course et des commissaires responsables de zones.

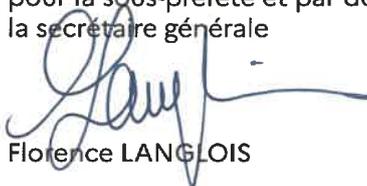
Article 8 : La présente autorisation pourra être rapportée s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que prévoit le présent arrêté.

Article 9 : Mme la Sous-Préfète de VIERZON, M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, Mme le Maire de QUANTILLY, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des

populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. le président du Moto Club du Berry.

Vierzon, le 08 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de Vierzon,
pour la sous-préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Florence LANGLOIS

NB : Délais et voies de recours

(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivant peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Sous-préfète de VIERZON- 9, avenue du Mal Leclerc de Hauteclocque- CS 30623 – 18106 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau- 75800 PARIS.
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois)

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Sous-Préfecture de Vierzon

18-2023-03-08-00002

AP N°2023-0282 renouvellement
d homologation de circuit de karting à St
Amand - Colombiers

**ARRÊTÉ n° 2023 - 0282
portant renouvellement de l'homologation
du circuit de karting international de
SAINT-AMAND-COLOMBIERS**

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-30 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-01043 du 25 août 2022 portant délégation de signature à madame Anne-Charlotte BERTRAND, sous-préfète de l'arrondissement de Vierzon ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 avril 2019 accordant l'homologation du circuit de karting sur les territoires des communes de SAINT-AMAND-MONTROND et de COLOMBIERS, pour les entraînements et les manifestations de karting pour une période de quatre ans ;

Vu les avis favorable de M. le maire de Colombiers et M. le maire de Saint-Amand-Montrond ;

Vu l'attestation de mise en conformité du site délivrée par la Fédération Française du Sport Automobile en date du 10 mars 2022 attribuant le numéro de classement suivant : 18 15 22 2237 E 11 A 1032.

Vu la demande présentée par M. Franck JAMET, Président de l'association Sports Colombiers Saint Amand Karting , en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit précité ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la section de la commission départementale de la sécurité routière chargée de l'examen des dossiers de manifestations de véhicules à moteur et d'homologations de circuit qui s'est réunie 07 mars 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le renouvellement de l'homologation du circuit de karting international Saint Amand-Colombiers sur le territoire de les communes de COLOMBIERS et SAINT-AMAND-MONTROND est accordé.

Le circuit est un circuit de 1032 mètres et de 8 mètres de large.

Article 2 : L'homologation de ce circuit est accordée pour une durée de quatre ans à compter du 01 avril 2023 sous réserve qu'il y soit uniquement pratiqué les disciplines dûment autorisées, en respectant les mesures de protection figurant sur le plan annexé au présent arrêté.
Le descriptif de la piste et le règlement intérieur du circuit seront tels qu'ils figurent dans le dossier.
Une nouvelle homologation s'avérera toutefois nécessaire pour toute modification apportée au circuit.

Article 3 : Les caractéristiques et la configuration du circuit sont celles qui figurent sur les plans de la piste annexés au présent arrêté.
Les dispositifs de sécurité proposés et arrêtés par les organisateurs seront mis en place lors de chaque manifestation.
L'organisateur doit s'assurer de la répartition judicieuse des extincteurs. Leur vérification devra être régulièrement effectuée selon la réglementation en vigueur.
Le bon état d'entretien des dispositifs obligatoires de sécurité et de protection du public incombe au Club Sports Colombiers Saint Amand Karting.

Article 4 : Dans le souci de préserver le voisinage, le règlement d'utilisation du terrain devra être impérativement respecté :

- jour de fermeture le mardi,
- 10h - 12h et 15h - 18h les dimanches et jours fériés (exceptionnellement à 14h les jours de compétitions)
- 09h - 12h et 14h - 18h les autres jours

Ces horaires sont applicables pour tout engin motorisé roulant sur le circuit.

Article 5 : Pendant toute la durée des compétitions, le chemin dit « du Champ du Roué » situé entre le parc pilote et la piste devra être fermé et interdit à toute circulation et ce dans le cadre de la sécurité des personnes.
Une signalisation appropriée, pour inciter les automobilistes à la prudence, sera mise en place de part et d'autre de l'entrée des installations sur la RD2144, à charge du Club Sports Colombiers Saint-Amand Karting.

Article 6 : Le présent arrêté traite, à raison des particularités locales, des garanties spécifiques exigées des organisateurs pour la sécurité du public et des concurrents, notamment pour les épreuves en circuits et pour les épreuves spéciales sur parcours routiers fermés à la circulation publique.
Dans le souci de préserver le voisinage, le règlement d'utilisation du terrain devra être impérativement respecté.

Article 7 : La présente autorisation est accordée, sous réserve que les organisateurs, prennent à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurent la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 8 : L'organisateur technique est responsable de la mise en œuvre des décisions administratives autorisant l'épreuve.
Il doit prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, dont notamment celles relatives à l'indication des zones autorisées au public.
Les organisateurs devront gérer le stationnement sur le parking des compétiteurs hors voie publique afin d'assurer au mieux la sécurité et d'éviter tout problème de dégagement notamment en cas d'incendie.
A cet effet, des allées devront être balisées.

Article 9 : Les compétitions et démonstrations en présence du public devront faire l'objet d'une déclaration auprès des services compétents conformément à l'article R.331-20 du code du sport.
Cette déclaration doit être transmise au plus tard 2 mois avant la date prévue pour son organisation.

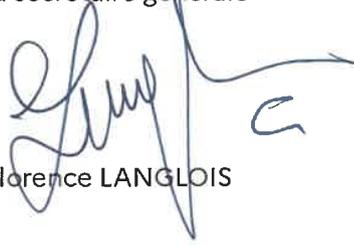
Article 10 : La présente autorisation pourra être rapportée s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que prévoit le présent arrêté.

Article 11 : Mme la Sous-Préfète de VIERZON, Mme la Sous-Préfète de Saint-Amand-Montrond, M. le maire de SAINT-AMAND-MONTROND, M. le maire de COLOMBIERS, M. le Colonel commandant le

Groupement de Gendarmerie du Cher, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. le président du « Sports Colombiers Saint-Amand Karting ».

Vierzon, le 08 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de Vierzon,
pour la sous-préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Florence LANGLOIS

NB : Délais et voies de recours

(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivant peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Sous-préfète de VIERZON- 9, avenue du Mal Leclerc de Hauteclouque- CS 30623 – 18106 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau- 75800 PARIS.
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.



/// CIRCUIT INTERNATIONAL DE ST AMAND

SCSAK

Allée de la Forêt
18200 ST AMAND MONTROND

Tél : 02 48 96 61 78 / 06 22 40 34 60

<http://www.kartingstamand.fr/>

email : assokart18@gmail.com

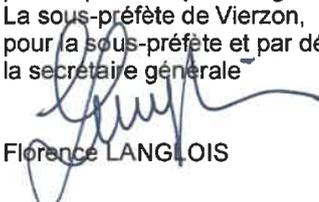
Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 08 mars 2023

Le Préfet,

pour le préfet et par délégation

La sous-préfète de Vierzon,

pour la sous-préfète et par délégation,
la secrétaire générale


Florence LANGLOIS

Plan du site

Circuit International de St Amand
Route Départementale 2144
18200 COLOMBIERS

